

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 19/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARPI Mineral France (ISDI Gonet)**

lieu-dit Gonet  
parcelles E 517- 518- 523-526- 1218  
30127 BELLEGARDE

Références :  
Code AIOT : 0006606534

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement SARPI Mineral France (ISDI Gonet) implanté lieu-dit Gonet parcelles E 517- 518- 523-526- 1218 30127 BELLEGARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une action nationale sur la traçabilité des terres excavées et afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARPI Mineral France (ISDI Gonet)
- lieu-dit Gonet parcelles E 517- 518- 523-526- 1218 30127 BELLEGARDE
- Code AIOT : 0006606534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet de Pôle de Recyclage et d'Élimination des déchets non dangereux de Bellegarde 3 (autorisé par l'arrêté préfectoral n°14.063N du 02 juin 2014) situé sur la commune de Bellegarde (30), a nécessité d'importants terrassements pour lesquels les matériaux d'excavation ont été mis en stock

provisoirement. Cette installation dénommée « Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du Mas Gonet » a été créée en vue d'une reprise totale des matériaux stockés notamment pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Roseraie. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014279-005 du 6 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Bellegarde, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité des terres excavées
- Récolement de l' APMD du 24/11/2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'est pas constaté de dépôts de sédiment en aval de l'installation. Les mesures prises par l'exploitant suite à l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2021 semblent fonctionner.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
2	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
3	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet
4	Suites APMD	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté du 31 mai 2021 relatif à la traçabilité des terres excavées s'applique sur ce site. Cependant l'absence de mouvement de terre en 2022 ne permet pas de caractériser son application. Les travaux réalisés par l'exploitant suite à l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2021 semblent répondre à la problématique du dépôt de sédiments en aval du site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
<b>Constats :</b> Il y a un registre des sorties mais pas de registre des entrants car il y a seulement des terres issues des terrassements de l'ISDND et ISDD. Ce point pourrait ne pas être conforme mais il est considéré qu'il n'y a pas de non-conformité car il n'y a pas eu d'entrées et ni de sorties 2022.
<b>Observations :</b> Un registre des entrants devra être mis en place même si il n'y a qu'un apporteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;</li> <li>- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;</li> <li>- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;</li> </ul> <p>d) Concernant l'opération de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul>

**Constats :** Il n'y a pas eu d'entrant en 2022 donc ce point ne s'applique pas. Pour autant, un registre devra être mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie :  - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :  - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;  - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;  - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;  - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;  - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;  - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;  - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;  - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;  - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;  - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;  - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement</p>

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> Il est constaté qu'il manque : - les SIRET du producteur, des destinataires et des transporteurs, - les analyses en cas de valorisation, - les parcelles de production et de destination.
Ce constat constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 cependant conformément aux consignes ministérielles concernant les nouvelles règles applicables pour les traçabilité des terres excavées, une tolérance est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022. Aucune suite n'est proposée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Suites APMD

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux de rejets pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SUEZ RR IWS Mineral dont le siège social se trouve TOUR CB 21, 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est mis, en demeure de respecter sous un délai de 6 mois, pour son site industriel situé à Bellegarde, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 2019 précité, en réalisant notamment les travaux d'aménagement suivants décrits dans son porté à connaissance du 19 novembre 2015 :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation sous la piste Dumpler (Sud du site) d'une buse Ø500 afin de rétablir les écoulements du fossé central</li> <li>- Aménagement du stockage zone Ouest avec merlon, talus et végétalisation ;</li> <li>- Réalisation d'un fossé de collecte autour de la zone Ouest avec raccord au bassin ;</li> <li>- Réaménagement des deux bassins de rétention avec création de volume mort, ajout d'un orifice permettant de gérer les faibles pluies ;</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'implantation sous la piste Dumper (Sud du site) d'une buse Ø500 afin de rétablir les écoulements du fossé centra a été réalisée. L'aménagement du stockage zone Ouest avec merlon, talus et végétalisation a été réalisée. Cependant, la végétalisation a été rendue difficile à cause de la sécheresse. Des photos ont été prises avant la sécheresse et présentées lors de l'inspection ainsi que le devis de l'entreprise Molina n°M2000274 du 5 décembre 2020 (présenté et signé). Une nouvelle campagne de végétalisation devra être engagée lorsque les conditions seront propices. La réalisation d'un fossé de collecte autour de la zone Ouest avec raccord au bassin a été faite. Le réaménagement des deux bassins de rétention avec création de volume mort et l'ajout d'un orifice permettant de gérer les faibles pluies ont été faits. Des plans sont remis à l'inspection. La facture de l'entretien du système du 30 novembre 2021 par l'entreprise CHEVAL M2111021 est présenté. Un nouvel entretien a été réalisé à l'automne (pas encore facture)
La mis en demeure du 24 novembre 2011 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet